



PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'État et des  
collectivités locales

Mont de Marsan, le 21 janvier 2016

Bureau du contrôle administratif

Affaire suivie par :  
Mme Cécile DARTIGUE  
Tél : 05.58.06.59.20  
[cecile.dartigue@landes.gouv.fr](mailto:cecile.dartigue@landes.gouv.fr)

Le Préfet des Landes,  
à  
Mesdames et Messieurs les maires

Objet : Fixation du montant des indemnités de fonction des maires

Réf. : Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015

P.J. : Articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT

Conformément aux dispositions des articles 3 et 18 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, les maires bénéficient de façon automatique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, des indemnités de fonctions fixées par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, pour les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal peut, à la demande du maire, fixer pour celui-ci, par délibération, un taux d'indemnité inférieur au barème fixé.

En conséquence, **quelle que soit la population de la commune**, dans le cas où la délibération prise par le conseil municipal a fixé les indemnités de fonction du maire au montant maximal, il n'est pas nécessaire de délibérer à nouveau sur le régime indemnitaire des élus municipaux.

Par contre, dans le cas où la délibération a fixé les indemnités de fonction du maire à un montant inférieur au barème prévu à l'article L.2123-23 du CGCT, le conseil municipal doit délibérer à nouveau :

**Dans les communes de moins de 1 000 habitants**, la nouvelle délibération doit fixer uniquement les indemnités des adjoints au maire et, éventuellement des autres élus municipaux (conseillers municipaux), dans le respect de l'enveloppe maximum définie au II de l'article L.2123-24 du CGCT.

**Dans les communes de 1 000 habitants et plus :**

- si le maire ne demande pas à bénéficier d'indemnités de fonction inférieures, la nouvelle délibération doit fixer uniquement les indemnités des adjoints au maire et, éventuellement des autres élus municipaux (conseillers municipaux), dans le respect de l'enveloppe maximum définie au II de l'article L.2123-24 du CGCT.
- si le maire demande à bénéficier d'indemnités de fonction inférieures au barème, le conseil municipal peut délibérer à nouveau afin de :
  - fixer une indemnité de fonction inférieure au barème pour le maire,
  - déterminer le régime indemnitaire des adjoints au maire et des autres élus municipaux (conseillers municipaux), dans le respect de l'enveloppe maximum définie au II de l'article L.2123-24 du CGCT.



Dans l'éventualité où la délibération initiale comporte des dispositions relatives aux **majorations d'indemnités de fonction**, il est nécessaire de délibérer à nouveau afin d'attribuer des majorations aux élus des communes qui en remplissent les conditions, conformément aux dispositions de l'article L.2123-23 du CGCT.

Les délibérations adoptées en application de ces dispositions devront être adressées au contrôle de légalité accompagnées du tableau récapitulatif des indemnités versées prévu au III de l'article L.2123-20-1 du CGCT.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

Destinataires en copie :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dax
- Monsieur l'Administrateur Général, Directeur  
Départemental des Finances Publiques
- Monsieur le Président de l'Association des  
Maires des Landes